

Yves BRUN
Dominique DENIEL
Frédérique DENIEL-HOSTIOU
Paul GUILLOU
Hubert HENRY
Pierre-Yves LE CORRE
Bernard QUELVEN
Odile RICOULT

Experts comptables
Commissaires aux comptes

EXEMPLAIRE DESTINÉ
AUX DÉPÔTS LÉGAUX

COPIE
CONFORME
A L'ORIGINAL

Société de Distribution Alimentaire

S.A.S. au capital de 120 000 €

124 Vieille Route de Rosporden

29000 Quimper

Société Le Gall Distribution

S.A.S. au capital de 37 000 €

124 Vieille Route de Rosporden

29000 Quimper

Rapport du commissaire à la fusion

sur la rémunération des apports

fusion absorption de la Société LE GALL DISTRIBUTION

par la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Quimper en date du 14 octobre 2011 concernant la fusion par voie d'absorption de la société LE GALL DISTRIBUTION par la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE, nous avons établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236-10 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 septembre 2011. Il nous appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1 Présentation de l'opération

11 Contexte de l'opération

La fusion projetée par voie d'absorption de la société LE GALL DISTRIBUTION par la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE (SODIAL) s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation des activités et de simplification dans l'organisation de ces deux sociétés.

12 Présentation des sociétés

Société absorbée :

La société LE GALL DISTRIBUTION est une société par actions simplifiée (SASU), au capital de 37 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 3 700 actions d'un montant nominal de 10 € chacune, réparties entre :

- EURL CRUMUNY à hauteur de 3 700 actions.

Son objet social porte essentiellement sur « la distribution de tous produits laitiers et/ou alimentaires (beurre, œuf, fromage, charcuterie, plats préparés, etc..), la livraison de ces produits pour son compte et pour le compte de tiers, le transport public routier de marchandises, la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ».

La clôture de l'exercice social est fixée au 31 mars.

Société absorbante :

La SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE est une société par actions simplifiée, au capital de 120 000 €, entièrement libéré. Son capital est formé de 2 506 actions d'un montant nominal de 47.89 € chacune, réparties entre :

- EURL CRUMUNY à hauteur de 2 505 actions,
- M. Mikaël KERBOURC'H à hauteur de 1 action.

Son objet social porte essentiellement sur « la distribution de tous produits de charcuterie, volailles, plats préparés et tous autres produits alimentaires, le transport public routier de marchandises, la location de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises».

La clôture de l'exercice est fixée au 31 mars.

13 Description de l'opération

131 Nature et objectifs de l'opération

La fusion projetée par voie d'absorption de la société LE GALL DISTRIBUTION par la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE (SODIAL) s'inscrit dans le cadre de mesures de rationalisation des activités et de simplification dans l'organisation de ces deux sociétés.

132 Caractéristiques essentielles de l'apport

La fusion, dont la réalisation définitive interviendra le jour de l'assemblée générale extraordinaire de SODIAL et de l'approbation de l'associé unique de LE GALL DISTRIBUTION, appelées à en approuver les modalités, prendra effet le 1^{er} avril 2011.

Dès lors :

- La société LE GALL DISTRIBUTION apportera à la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE l'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent à son bilan au titre de l'exercice clos le 31 mars 2011.
- Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société LE GALL DISTRIBUTION, au cours de la période intercalaire allant du 1^{er} avril 2011 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises dans les livres de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE.

Les comptes de référence sont les comptes de l'absorbante et de l'absorbée arrêtés au 31 mars 2011.

Au plan comptable, l'opération est soumise au Règlement CRC 2004-01 du Comité de la réglementation comptable. Le projet de fusion implique des sociétés sous contrôle commun au sens du CRC 2004-01 puisqu'elles sont toutes deux contrôlées par l'EURL CRUMUNY.

De ce fait, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée doivent être transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs nettes comptables.

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée ; la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

En matière d'impôts sur les sociétés, l'opération est soumise au régime de faveur résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts. Concernant les droits d'enregistrement, elle relève du droit commun prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

133 Conditions suspensives

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbée ;
- l'approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2011 au plus tard, le projet de fusion sera considéré comme de nul effet.

134 Description des apports

Aux termes du traité de fusion en date du 30 septembre 2011, l'actif net apporté s'élève à 317 294 €. Il se décompose de la manière suivante :

- Actif apporté pour 1 832 578 €, soit :
- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| Immobilisations incorporelles : | 150 000 € |
| Immobilisations corporelles : | 3 975 € |
| Immobilisations financières : | 29 781 € |
| Stocks : | 239 714 € |
| Créances d'exploitation : | 1 339 378 € |
| Disponibilités : | 59 487 € |
| Charges constatées d'avance : | 10 243 € |
- Passif pris en charge pour 1 515 284 €, soit :
- | | |
|---|-----------|
| Emprunts et dettes financiers divers : | 305 425 € |
| Dettes fournisseurs : | 914 455 € |
| Dettes fiscales et sociales et autres : | 252 141 € |
| Produits constatés d'avance : | 43 263 € |

135 Rémunération des apports

Le rapport d'échange proposé a été fixé à 1 action de la société absorbante pour 4 actions de la société absorbée.

En contrepartie de l'apport évalué à 317 294 €, il sera échangé 3 700 actions de la société absorbée pour 930 actions de la société absorbante.

En rémunération de cet apport net, 930 actions nouvelles chacune entièrement libérées seront créées. La SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE augmentera ainsi son capital de 44 538 €.

En outre, la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE constatera une prime de fusion de 272 756 €, déterminée comme suit :

Valeur réelle des biens apportés :..... 317 294 €

Montant de l'augmentation de capital :..... 44 538 €

Prime de fusion : 272 756 €

2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

21 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nos diligences ont principalement consisté à :

- examiner les critères et méthodes présentés dans le traité de fusion afin de s'assurer de leur caractère adéquat en l'espèce,
- examiner l'application de ces critères et méthodes pour la détermination des valeurs relatives présentées dans le traité de fusion,
- examiner les travaux de l'expert comptable de la société absorbante et de la société absorbée sur les comptes des deux sociétés au 31 mars 2011.

Nous avons par ailleurs examiné le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité grâce à la situation intermédiaire de la société LE GALL DISTRIBUTION au 30 septembre 2011.

22 Méthodes d'évaluation et valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés parties au projet de traité de fusion

Société LE GALL DISTRIBUTION :

Les apports réalisés par la société LE GALL DISTRIBUTION sont valorisés à la valeur comptable telle qu'elle figure dans les comptes de la société au 31 mars 2011.

La valeur relative attribuée à l'action LE GALL DISTRIBUTION s'élève à 85.76 €.

Société SODIAL :

L'évaluation de la société SODIAL a été effectuée sur la base de l'actif net comptable arrêté au 31 mars 2011.

La valeur relative attribuée à l'action SODIAL s'élève à 341.94 €.

23 Critères d'évaluation écartés

Aucun critère classique applicable à ces deux sociétés de négoce n'a été écarté.

24 Commentaires sur les évaluations exposées dans le projet de traité de fusion

Les diligences mises en œuvre nous conduisent à considérer que les évaluations retenues pour la détermination du rapport d'échange sont adaptées pour la restructuration interne envisagée.

25 Méthodes et/ou critères complémentaires introduits par le commissaire à la fusion

Nous avons examiné, en plus, l'application de la méthode dite DCF (discounted cash flow).

26 Appréciation des valeurs relatives

Les travaux effectués amènent à considérer que les valeurs relatives retenues pour la détermination du rapport d'échange sont adaptées dans le contexte de restructuration interne invoqué.

3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

31 Rapport d'échange proposé par les parties

Sur la base des évaluations précédentes, le rapport d'échange a été fixé à 4 actions de la société LE GALL DISTRIBUTION pour 1 action de la société SODIAL.

32 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Nos diligences ont principalement consisté à :

- analyser le positionnement du rapport d'échange proposé par rapport aux valeurs relatives,
- examiner le contexte de l'opération ainsi que certaines de ses caractéristiques qui n'auraient pas été prises en compte dans la pesée relative des sociétés en présence,
- déterminer si le rapport proposé n'entraîne pas d'appauvrissement durable pour chaque catégorie d'actionnaires.

33 Appréciation et positionnement du rapport d'échange

Au vu des diligences précitées, nous estimons que le rapport d'échange proposé est équitable.

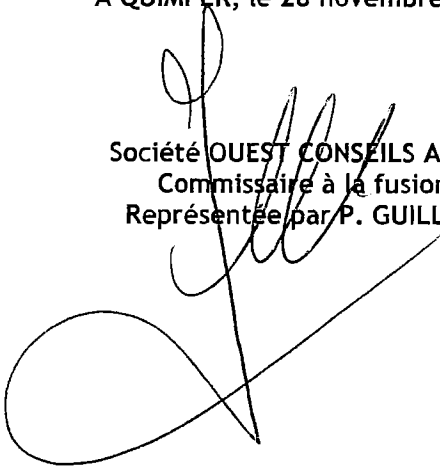
34 Incidence du rapport d'échange sur la situation des différentes catégories d'associés

La comparaison entre la quote-part qui devrait revenir à chaque catégorie d'actionnaire (société SODIAL d'une part et société LE GALL d'autre part) dans la valeur du nouvel ensemble après fusion, et la valeur de chaque société prise séparément avant fusion n'appelle pas de commentaire particulier.

4 Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que le rapport d'échange de 1 action de la SOCIETE DE DISTRIBUTION ALIMENTAIRE pour 4 actions de la société LE GALL DISTRIBUTION arrêté par les parties présente un caractère équitable.

A QUIMPER, le 28 novembre 2011


Société OUEST CONSEILS AUDIT
Commissaire à la fusion
Représentée par P. GUILLOU